

AR PREFECTURE

006-210600110-20190829-DM201936-AR
Reçu le 29/08/2019



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2019/ **36**

DATE D'AFFICHAGE : **29 AOUT 2019**

OBJET: READYPARK – APPLICATION COLLABORATIVE D'ÉCHANGE DE PLACES DE STATIONNEMENT – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ ANGELSBAYTECH SAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il a été convenu de mettre en place sur la commune, en tant que « ville pilote », l'application collaborative d'échange de places de stationnement dénommée « ReadyPark », qui est un service d'entraide, innovant et facilitateur pour le stationnement en ville.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec la société ANGELSBAYTECH SAS, sise 54, chemin du château à SAINT-JEANNET (06640), d'une convention de partenariat portant sur la mise en œuvre, sans contrepartie financière, de l'application collaborative d'échange de places de stationnement dénommée « ReadyPark ».

Article 2 : La durée de la convention est de 1 an renouvelable 3 fois par reconduction tacite.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le **29 AOUT 2019**

Le Maire,
Roger ROUX

